



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Par courriel

annemarie.gasser@bj.admin.ch

Réf. : MFP/15020759

Lausanne, le 28 septembre 2016

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a bien reçu la consultation portant sur l'Ordonnance sur la mise en œuvre du renvoi des étrangers criminels et vous en remercie.

Par la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de trouver ses déterminations.

Les modifications de ces onze ordonnances sont essentiellement de nature technique et n'appellent pas de commentaires particuliers, les enjeux financiers et politiques résultant des modifications du CP et du CPM du 20 mars 2015.

Ces modifications d'ordonnances apportent des réponses utiles, notamment à certaines questions pratiques pour la gestion "au quotidien", comme par exemple des cas d'expulsion/condamnation intéressant simultanément plusieurs cantons.

Certaines ordonnances émettent des règles de base pour unifier les pratiques intercantionales mais prévoient que les cantons peuvent conclure des conventions dérogoratoires. Le Conseil d'Etat salue cette « souplesse » permettant aux cantons de s'organiser conformément à leurs habitudes.

Cependant, quelques précisions méritent d'être amenées :

1) Ordonnance du 29.09.2016 sur le casier judiciaire (ordonnance VOSTRA)

S'agissant de la compétence des autorités cantonales pour saisir des données dans VOSTRA, l'articulation entre les articles 16 al. 1 let. d et 17 al. 1 est problématique. Il serait plus pragmatique de permettre aux cantons de s'organiser librement.

2) Ordonnance du 19.09.2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM)

Les questions de coordination et de compétence en matière d'expulsion sont bien réglées par l'ordonnance O-CP-CPM dans le cas où plusieurs expulsions et plusieurs cantons seraient concernés, avec des règles de base et une liberté laissée aux cantons de conclure des conventions dérogatoires.

Cela étant, en lien avec l'art. 14a, al. 2 O-CP-CPM, le fait d'attribuer la compétence d'exécuter une décision d'expulsion au canton qui l'a prononcée posera dans la pratique des problèmes importants lorsque l'étranger concerné réside dans un autre canton. Ces problèmes, qui seront d'autant plus aigus dans le cas où une peine privative de liberté est assortie du sursis, ralentiront très certainement les démarches en vue de l'exécution de l'expulsion. A cet égard, on peut signaler notamment les cas de figure suivants:

- le canton de VD doit exécuter une expulsion frappant un étranger, titulaire d'un permis B délivré par ZH, et doit dans ce cadre statuer sur une demande de report. Dans cette hypothèse, le SPOP devra dans un premier temps demander le dossier de ZH, puis devra procéder à son analyse dans une langue qu'il ne maîtrise pas. Le même problème se pose dans le cadre d'un requérant d'asile attribué à un autre canton ;
- la mise en œuvre des mesures de contrainte en vue d'assurer l'exécution de l'expulsion, qui implique notamment une collaboration des forces de police.

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance devrait être modifiée, en ce sens que le canton dans lequel l'étranger réside ou est au bénéfice d'une autorisation de séjour, respectivement le canton d'attribution selon la LAsi, doit être compétent pour exécuter l'expulsion. Cette attribution de compétence se justifie d'autant plus que les grandes villes sont susceptibles de drainer plus de population étrangère.

Si cette solution ne devait pas être retenue, il faudrait à tout le moins que l'article 14a, al. 2 O-CP-CPM, prévoie, comme à l'alinéa 3, une clause permettant aux cantons de conclure des conventions dérogatoires.

Indépendamment de la question de la répartition des compétences, plusieurs questions se posent lorsqu'une décision de report de l'expulsion est prononcée :

- a) ce report doit-il fixer une durée ?
- b) un réexamen doit-il être prévu et à quelle échéance ?
- c) une proposition d'admission provisoire au SEM doit-elle être effectuée ?
- d) qu'en est-il de la prescription dans l'hypothèse où l'étranger ne peut pas être renvoyé pendant plusieurs années (ex. Algérie, Ethiopie, etc.) ?

3) Ordonnance du 24.10.2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) :

La formulation de l'article 82 al. 1^{er}, let. b OASA n'est pas claire :

- a) de quelles décisions s'agit-il ?
- b) s'agit-il de la fixation d'un délai de départ (qui n'est, en soi, pas une décision) ?
- c) à quel moment interviennent ces décisions ?

Sous réserve des questions soulevées ci-dessus, et qui méritent un éclaircissement, le Canton de Vaud n'a pas de commentaires particuliers à formuler sur la modification des ordonnances dont il est question ici.

Réitérant nos remerciements de nous avoir associés à la présente consultation, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Handwritten signature of Pierre-Yves Maillard in black ink.

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Handwritten signature of Vincent Grandjean in black ink.

Vincent Grandjean

Copies

- SG-DIS
- OAE